

## Avis général concernant la COVID-19

Depuis la mi-mars, les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont mis des mécanismes en place pour régler des questions découlant de la pandémie de COVID-19. Les tribunaux ont pris des mesures proactives et préventives pour protéger les participants au processus judiciaire et restreindre la propagation du virus responsable de cette maladie. Les tribunaux ont reconnu la gravité de la situation et accordé la priorité à la santé et à la sécurité de tous les participants aux instances judiciaires, tout en assurant le fonctionnement continu de l'appareil judiciaire et en préservant la primauté du droit.

Les tribunaux ont également reconnu l'importance des principes de la transparence de la justice et de l'accès au système judiciaire en temps opportun. En élaborant leurs directives, les tribunaux ont pris ces principes en considération en soupesant la réalité des dommages que le défaut de respecter les lignes directrices et les recommandations des professionnels de la santé pourrait causer à la société.

Depuis le lundi 16 mars 2020, l'accès aux palais de justice de la province n'est permis qu'aux personnes essentielles à la bonne marche des procédures judiciaires, soit les avocats, les plaideurs, les accusés, les témoins, les employés des Services aux victimes et les membres des médias accrédités par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les membres du grand public ne peuvent pas entrer dans un palais de justice. L'accès aux membres des médias accrédités vise à assurer le respect du principe de la transparence de la justice. De plus, les personnes ayant des symptômes de la COVID-19 ont été avisées de ne pas se présenter à un palais de justice.

Les tribunaux sont en voie de reprendre d'autres activités ordinaires en respectant les directives de la Santé publique. Par conséquent, l'accès aux palais de justice est toujours limité, bien que les audiences d'affaires non urgentes aient repris.

En plus des directives propres à chaque tribunal, qui se trouvent sur la page qui leur est consacrée sur le site Web, les mesures suivantes demeurent en vigueur :

- Les citoyens sont avisés de ne pas entrer dans un palais de justice, sauf s'ils participent au processus judiciaire, s'ils sont des représentants accrédités des médias ou s'ils ont une raison légitime d'y être.
- Toute personne qui est tenue de s'auto-isoler conformément aux directives de la Santé publique, d'un médecin ou du site Web du ministère de la santé à la suite d'un voyage ou d'une exposition possible à la COVID-19 ou de l'apparition de symptômes ne doit pas entrer dans un palais de justice.
- Toute personne qui a reçu la directive de s'auto-isoler ne doit pas se présenter en personne au palais de justice en personne si elle doit participer à une instance judiciaire. Elle doit plutôt immédiatement communiquer avec le greffe du tribunal concerné pour l'informer qu'elle a reçu la consigne de ne pas se présenter et suivre toute directive qui lui est fournie.